



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PRÉON-BÉCART, quai des Augustins, n° 47. et Charles BÉCART, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### JUSTICE DE PAIX DE CHARENTON.

Audience du 22 octobre.

Brevets d'invention.

*Le défendeur en contrefaçon qui a pris devant le juge de paix des conclusions à fin de déchéance, peut-il encore saisir le Tribunal de première instance par une action principale et demander en conséquence qu'il soit sursis, jusqu'au jugement de cette demande, à la poursuite de l'action en contrefaçon? (Rés. nég.)*

*En supposant la question ci-dessus résolue négativement, le détenteur des machines prétendues contrefaites appelé par le breveté qui a fait ordonner l'expertise en déclaration de jugement commun, ne pourrait-il pas non plus diriger, de son chef, contre le breveté, une demande principale en déchéance? (Rés. nég. Il devrait accepter la position du défendeur principal.)*

*Dans tous les cas, le détenteur qui, appelé en déclaration de jugement commun, aurait comparu sans faire de réserves et aurait même sollicité un supplément d'expertise, se serait-il rendu par-là non recevable à intenter une demande principale en déchéance? (Rés. aff.)*

M. Arnaud, propriétaire d'un brevet à raison d'un système de machines ayant pour objet de confectionner les roues de voitures, poursuit en contrefaçon M. Tolluire, qui, dans une société formée avec MM. Guyot, a apporté un système de machines propres au même but.

Sur cette demande, M. Tolluire oppose d'abord la déchéance du brevet par plusieurs motifs, et il soutient d'ailleurs qu'en fait il n'y a pas contrefaçon.

Jugement qui, tous moyens réservés, ordonne une expertise; refus des experts nommés; décès de M. Arnaud; reprise d'instance par les héritiers; assignation à M. Tolluire pour entendre nommer de nouveaux experts, et à MM. Guyot en déclaration de jugement commun.

Nomination de nouveaux experts; expertise; supplément d'expertise à la requête de MM. Guyot; enfin, assignation par les héritiers Arnaud pour plaider sur le tout.

C'est dans cette position que MM. Guyot, après avoir assigné directement les héritiers Arnaud en déchéance devant le Tribunal de la Seine, se présentent pour demander le sursis.

M. Tolluire fait défaut.

M<sup>e</sup> Adolphe Bautier, avocat de MM. Guyot, se contente d'abord de lire ses conclusions.

M<sup>e</sup> Berville, avocat des héritiers Arnaud, s'oppose au sursis, au nom de ses clients. « L'affaire est en état, dit-il, devant M. le juge de paix, et sur la question de déchéance et sur celle de contrefaçon; nous sommes à la veille d'obtenir jugement, et voilà que nos adversaires prétendent tout arrêter par une demande principale en déchéance. Je n'examinerai pas si cette demande est régulièrement formée. Mais quel intérêt légitime, du moins, peut-on avoir à se faire deux procès au lieu d'un? Quel intérêt à prolonger indéfiniment ces débats? Aucun, sans doute. Le but des adversaires est évidemment de gagner du temps; ils ne peuvent pas en avoir d'autre, et sous ce rapport ils ne sont pas favorables.

Mais c'est en droit qu'il faut examiner leurs prétentions. Voyons si elles sont fondées. Je veux bien admettre que le juge de paix, auquel pourtant la loi semble avoir fait attribution de tout ce qui concerne les brevets d'invention, ne soit pas juge nécessaire des questions de déchéance; je veux bien que le défendeur en contrefaçon ait le droit de porter sa demande en déchéance devant les Tribunaux ordinaires; mais encore faut-il avouer que ce droit a ses limites et qu'il n'appartient à aucun plaideur de se jouer des juridictions. M. Tolluire pouvait demander la déchéance par action principale; soit; mais il pouvait aussi l'opposer comme exception et c'est ce qu'il a fait. M. Arnaud avait saisi M. le juge de paix de la demande en contrefaçon; M. Tolluire l'a saisi de la question de déchéance; l'instance est liée sur le tout; et ce serait tomber dans un abus évident que de permettre aujourd'hui à M. Tolluire de se rétracter lorsque dans l'hypothèse qui lui est la plus favorable, il a, par son option, épuisé son droit sous ce rapport.

« Ce n'est pas M. Tolluire, il est vrai, qui vient aujourd'hui demander le sursis; ce sont MM. Guyot; mais cette circonstance ne peut être d'aucun poids en leur faveur. D'abord ils ont déjà comparu et ils n'ont pas fait de réserves; il y a plus; ils ont eux-mêmes procédé suivant les premiers errements, en demandant un supplé-

ment d'expertise; ils ont donc accepté la position de M. Tolluire. Car, de deux choses l'une, ou ils ont connu les conclusions prises par celui-ci et alors ils les ont adoptées; ou bien ils ne les ont pas connues, et dans ce dernier cas, ils seraient non recevables même à opposer aujourd'hui une déchéance, à laquelle ils seraient censés avoir renoncé en procédant sur le fond. D'ailleurs aucune de ces circonstances ne se rencontrât-elle dans la cause, MM. Guyot n'en seraient pas moins dans la position que s'est faite M. Tolluire: tout intervenant doit prendre la cause dans l'état où elle est, et la seule différence qu'il y ait entre l'intervenant et celui qui est appelé en déclaration de jugement commun, c'est que le premier intervient volontairement et le second comme contraint et forcé. »

M<sup>e</sup> Adolphe Bautier combat ces argumens. « Il est, dit-il, des vérités élémentaires qui doivent être présentes à nos esprits pour dominer toute cette discussion. Les Tribunaux de paix sont des Tribunaux exceptionnels et qui par conséquent ne connaissent que des matières qui leur sont expressément dévolues par la loi. Les questions de contrefaçon leur sont formellement soumises, et cela paraît naturel, puisqu'elles présentent avec les questions possessoires la plus grande analogie; mais devait-on en conclure que les juges de paix fussent compétens aussi pour statuer sur les demandes en déchéance? Non, sans doute; c'est le contraire qui est certain, puisque les questions de déchéance sont de véritables questions de propriété.

« Une considération puissante a cependant fait fléchir en cette matière la règle, qui veut que les Tribunaux ordinaires connaissent seuls du pétitoire. Il ne fallait pas qu'un défendeur en contrefaçon fût obligé d'aller à l'autre bout du royaume pour faire prononcer la déchéance du brevet en vertu duquel il serait poursuivi; et l'on est généralement aujourd'hui de cette opinion, que le juge de la contrefaçon peut statuer aussi sur la déchéance lorsqu'elle est proposée comme exception.

« Mais quelle est la conséquence de cette doctrine, qui nous paraît certaine? C'est que le demandeur en contrefaçon est sans intérêt comme sans droit à prétendre que le juge de la contrefaçon soit aussi le juge de la déchéance: sans intérêt, car la demande principale va le chercher chez lui et le reporte devant ses juges naturels; sans droit, car c'est en faveur seulement du défendeur en contrefaçon que le juge de paix peut connaître de l'action en déchéance.

« On pourrait aller plus loin à notre avis, et, en se pénétrant bien de la nature de la demande réconventionnelle en déchéance, soutenir que même après l'avoir formée, on serait encore libre d'abandonner cette voie de faveur pour retourner au droit commun. C'est ce que ferait sans doute M. Tolluire, s'il se présentait pour soutenir le sursis; mais nous n'avons pas besoin d'aller jusques là; notre position n'est pas la même que celle de M. Tolluire, et pour assurer le succès de notre demande, nous n'avons qu'à raisonner rigoureusement d'après les bases qui nous sont concédées par nos adversaires.

« Je dis que la position de MM. Guyot n'est pas la même que celle de M. Tolluire. En effet, M. Tolluire est poursuivi comme contrefacteur; MM. Guyot ne sont poursuivis que comme détenteurs d'objets préendus contrefaits; M. Tolluire a conclu devant M. le juge de paix à la déchéance du brevet des héritiers Arnaud; MM. Guyot n'ont jamais pris des conclusions pareilles; enfin, M. Tolluire n'a pas représenté MM. Guyot dans l'instance; il était sans qualité pour le faire, et d'ailleurs il n'a été assigné qu'en son nom personnel.

« On nous oppose que l'appelé en déclaration de jugement commun doit prendre la cause dans l'état où elle se trouve; que c'est un intervenant. Soit; mais un intervenant forcé, comme on l'a dit, et cette circonstance doit être féconde en résultats. Celui qui de son chef et volontairement vient s'immiscer dans un procès, où il n'est point appelé, ne doit pas être admis à entraver par de nouvelles difficultés le cours de la justice. S'il lui arrivait de se plaindre, on lui répondrait qu'il n'avait qu'à se tenir en repos et attendre qu'on l'attaquât pour user de toutes ses ressources. On ne peut pas en dire autant à celui qu'on appelle en déclaration de jugement commun: il n'a pas demandé à intervenir; il n'a manifesté par aucun acte l'intention de renoncer à aucun de ses droits; c'est dans votre intérêt que vous le faites intervenir; c'est pour n'avoir qu'un procès au lieu de deux; il n'en doit point souffrir; il doit être admis à user, dans cette position, de tous les droits qu'il aurait eus si vous l'aviez poursuivi seul et par action principale. Le contraire serait une iniquité.

« Mais, ajoute-t-on, MM. Guyot ont comparu sans faire de réserves; ils ont même demandé un supplément d'expertise; et l'on induit de ces faits qu'ils ont adhéré aux conclusions prises par M. Tolluire. L'erreur est évidente, et la cause en est facile à saisir. On



prend une demande reconventionnelle, une action présentée par voie d'exception, pour une exception. Comment dirait-on sans cela qu'on y a renoncé, en procédant sur le fond sans réserves?

« Une demande en déchéance peut être présentée par voie d'exception; mais elle peut être faite aussi par action principale, et en supposant, ce que je ne crois pas, que des conclusions au fond sur la demande en contrefaçon rendissent l'action en déchéance non recevable sous la première forme, au moins faut-il avouer qu'elles ne mettraient aucun obstacle à ce qu'on l'introduisit utilement sous la seconde jusqu'au jugement définitif de l'action en contrefaçon. »

M<sup>e</sup> Bautier cite à l'appui de cette dernière proposition le jugement Lemarc contre Laurens.

« A cette solution en droit, continue l'avocat, j'ajoute, en fait, que MM. Guyot n'avaient pas connaissance des conclusions prises par M. Tolluère, d'où il suit que le dilemme proposé par mon adversaire est un mauvais argument, et je conclus que le sursis que nous demandons doit nous être accordé. »

Après une courte réplique de M<sup>e</sup> Berville, M. Finot, suppléant de M. le juge de paix, a prononcé le jugement dont voici la substance :

Attendu que l'action principale en déchéance ne paraît avoir pour but que de gagner du temps;

Attendu que M. Tolluère a saisi le Tribunal de paix de la question de déchéance, et que celui-ci ne s'en est pas dessaisi;

Attendu que les appelés en cause ont dû prendre l'affaire dans l'état où elle se trouvait, et que d'ailleurs ils ont eux-mêmes procédé suivant les premiers errements;

Dit qu'il n'y a lieu à accorder le sursis demandé, et remet la cause à huitaine.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS ( 6<sup>e</sup> chambre. )

( Présidence de M. Dufour. )

Audience du 27 octobre.

Ce Tribunal a eu aujourd'hui occasion d'appliquer l'art. 12 de la loi du sacrilège.

C'est avec un sentiment douloureux d'indignation qu'on voyait assis sur les bancs un vieillard de 67 ans, chevalier de Saint-Louis, appartenant à une famille distinguée, prévenu d'avoir commis un outrage public à la pudeur dans une église consacrée au culte. A ce qu'une pareille prévention offrait de révoltant, surtout lorsqu'on songe qu'elle pesait sur un homme presque septuagénaire, se joignait encore cette circonstance, qu'au moment où il fut arrêté, il venait de subir une peine de neuf mois d'emprisonnement, pour un délit de même nature commis dans un lieu public.

Le 16 juillet dernier, plusieurs dames qui assistaient à l'office divin dans l'église de Saint-Merry, virent se plaindre auprès du suisse et de la loueuse de chaises de la paroisse, de ce qu'un homme âgé, qu'elles désignèrent, s'était, à plusieurs reprises, approché de leur chaise, et leur avait mis sous les yeux un livre renfermant des gravures de la plus dégoûtante obscénité. Ces plaintes se renouvelèrent le 22 du même mois. Cette fois, l'individu signalé était encore dans l'église. Le suisse le suivit des yeux et le vit s'approcher d'une chapelle, où se trouvaient plusieurs personnes du sexe. Il s'aperçut en même temps qu'il portait la main à sa poche, et en tirait un petit livre rouge très joliment relié. Il s'avança vers cet homme et l'invita à le suivre dans la chapelle des fonts. Là, l'individu exhiba non seulement le petit livre rouge, mais encore un autre du même genre, renfermant les gravures les plus obscènes. Il fut arrêté, et a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle. Il a déclaré se nommer de M....

« Ma mémoire, a dit le prévenu pour repousser les charges accablantes qui s'élevaient contre lui, est devenue extrêmement fragile depuis une maladie que j'ai éprouvée. Je ne me rappelle plus du tout ce qui s'est passé dans la journée du 16 juillet dont on parle; quant à la journée du 22, je me rappelle bien avoir eu l'imprudence de regarder ces livres; mais je ne les ai pas montrés. »

M. le président: Quand on a le malheur d'avoir des livres semblables et de les lire, ce n'est pas dans une église qu'on doit le faire.

Le prévenu: Je les ai données tous deux au suisse, lorsqu'il m'en demandait qu'un. Je voulais qu'on les remit à un prêtre. Je voulais en faire l'aveu en confession.

M. Levavasseur, avocat du Roi, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, un vieillard presque septuagénaire, cherchant à provoquer de jeunes filles à la débauche, cherchant à faire entrer dans leurs cœurs les pensées qui dominent le sien, et choisissant pour ces actes d'une perversité vraiment infernale le temple du dieu saint, voilà le spectacle affligeant que nous présentent ces débats. A ces premières circonstances, qui sont de nature à faire sur vos esprits une si profonde et si douloureuse impression, il faut joindre celle que les châtimens, que la justice a déjà infligés au prévenu en semblable occasion, ont été inutiles, et que déjà frappé par une peine sévère il n'a pu être corrigé. Vous savez, en effet, Messieurs, qu'à une époque récente le prévenu a été condamné à neuf mois d'emprisonnement pour un outrage à la pudeur commis publiquement. Il faut le dire, le fait qui amène aujourd'hui le prévenu devant vous offre avec celui qui l'a déjà fait condamner, une triste et fâcheuse ressemblance. Dans ces deux circonstances, le prévenu cherchait, non à satisfaire la passion infâme qui le domine, mais à corrompre les personnes qui se présentaient à ses yeux. »

M. l'avocat du Roi rappelle ici les faits résultant des dépositions

unanimes des témoins, et conclut à ce que le Tribunal, faisant à de M.... application de l'art. 12 de la loi du sacrilège, le condamne à 5 ans d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

M<sup>e</sup> Couture prend la parole en faveur du prévenu. « Il eût été difficile, dit l'avocat, quelles que soient les obligations du ministère auquel je me suis voué, d'entreprendre spontanément la justification du prévenu. Mais dans le dénuement où il se trouve, il s'est adressé à des personnes appartenant à un comité des prisons, composé d'hommes bienfaisants et qui croient devoir s'intéresser à ce qu'aucune défense ne soit désertée. Ils m'ont écrit une lettre pour me prier de défendre l'accusé. J'en ai pris l'engagement sans connaître son affaire. C'est ce mandat que je viens remplir. »

« La défense n'a pas de ressource pour contester aux faits matériels du procès l'application de l'art. 12 de la loi du sacrilège; elle ne peut donner aux magistrats que quelques explications sur la position physique et morale du prévenu. »

M<sup>e</sup> Couture présente ici de M.... comme appartenant à une famille distinguée, dont plusieurs membres ont été illustres. Il soutient que, pour l'honneur de l'humanité, il est impossible d'expliquer de pareils faits autrement que par une aberration d'esprit.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a condamné de M...., par application de l'art. 12 de la loi du sacrilège, à cinq ans de prison et 500 fr. d'amende.

— Un délit d'une nature très grave et qui pouvait avoir pour ceux qui en étaient prévenus, les résultats les plus fâcheux, était reproché à deux jeunes gens nommés Missier et Salvaniac. Ils étaient accusés de rébellion avec armes commise pendant la nuit envers deux gendarmes en faction. Heureusement les faits ont perdu aux débats toute leur gravité. Il a été établi que les fusils de chasse, dont les deux délinquants étaient porteurs, n'avaient pas été employés par eux à opposer résistance aux factionnaires, et que d'ailleurs ces fusils, qui n'étaient pas chargés, étaient enveloppés dans un étui de serge. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Scellier, Salvaniac a été renvoyé de la plainte, et Missier, en faveur duquel M. Levavasseur, avocat du Roi, s'était empressé de faire valoir lui-même d'honorables antécédens, n'a été condamné qu'à 24 heures de prison.

— Il est des délits dont on a souvent bien de la peine à deviner l'intérêt, surtout lorsqu'ils sont imputés à des personnes qui, arrivées à un âge avancé, n'ont jamais donné lieu à aucune plainte et appartiennent aux classes éclairées de la société. Une dame d'une famille respectable était aujourd'hui accusée d'avoir volé une paire de ciseaux. Elle convenait de la soustraction, mais prétendait n'avoir voulu faire qu'une mauvaise plaisanterie. Malheureusement pour elle, les débats ont établi qu'elle avait été vendre ces ciseaux à un coutelier. Elle a été condamnée à 3 mois d'emprisonnement.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG.

Il est des enfans dont les inclinations perverses provoquent déjà la sévérité des lois à un âge où l'on devrait à peine connaître le crime.

Le 19, a comparu devant le Tribunal de Bourg, Pierre Décote, âgé de 13 ans, et prévenu de trois vols qui annoncent un assez haut degré d'audace ou d'effronterie. Il regardait un jour des jeunes garçons jouer aux quilles sur le paquier de Saint-Laurent; au risque d'être vu de tous les assistans il s'empare de 4 fr. et d'un couteau placés dans l'habit de l'un des joueurs. Une autre fois il se présente au nom de son maître chez un aubergiste de Pont-de-Veyle, et lui demande 15 fr. à emprunter; pendant que l'aubergiste trop confiant va les chercher, l'enfant décroche sa montre pendue dans l'appartement, la dérobe et s'enfuit, volant à-la-fois et la montre et l'argent. Il devait à un bottier une petite somme de 3 fr. 50 c.; il va chez lui, le paye; mais profitant du moment où le bottier sort, il reprend son argent et l'emporte.

Avant ces larcins, Pierre Décote avait déjà été condamné à un mois de prison par le Tribunal de Mâcon. Il était facile de voir que cette punition, avec laquelle n'avait pu concourir aucun régime moral, n'avait en rien changé ses inclinations vicieuses.

En convenant de ces circonstances et de tous les vols imputés au prévenu, son défenseur, M<sup>e</sup> Bouvier-Bonet, a insisté sur son âge, qui ne permettait pas de croire qu'il eût agi avec discernement et laissait encore l'espoir de le voir revenir à la vertu; il appartient à une famille honnête, mais pauvre; son enfance, vouée de bonne heure au travail, n'avait pu être dirigée par les leçons de la morale et de la religion; ses délits prouvaient donc plutôt l'absence de toute éducation qu'une perversité réfléchie; ils exigeaient une surveillance sévère sans doute, mais le séjour dans une maison de détention avec de vils scélérats ne pouvait être un bon moyen de réforme.

Adoptant ces principes, le Tribunal a déclaré que Pierre Décote avait agi sans discernement, et en l'acquittant sur le fait du vol, il a ordonné qu'il resterait enfermé jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction.

C'est une chose digne de remarque que l'unanimité de conviction qui existe en France sur les vices de nos maisons de réclusion, et sur les dangers que présente la confusion de tous les criminels sous les mêmes verroux, sans distinction d'âge ni de crime. Allez aux audiences ou dans les lieux de délibérations publiques, avocats, juges, membres des conseils généraux, députés, tous ceux que leur situation sociale appelle à examiner les criminels, tous ceux à qui les intérêts publics sont confiés, s'accordent à signaler l'imperfection de notre système de réclusion, à reconnaître qu'il n'a aucune tendance à corriger le moral des individus, qu'il rend même l'homme vicieux plus vicieux encore, et que d'un malfaiteur novice il ne tarde pas à faire un grand criminel. Chaque jour enfin les magistrats reculent à l'idée de



réduire des jeunes gens, dont on punit la première transgression, à former avec de tels scélérats une société commune.

Le but de la loi, l'intérêt de la société est bien plus encore de corriger que de punir. Retenir des détenus dans les fers n'est rien, si l'on ne s'applique à réformer leur penchant vicieux, à les régénérer dans le sens religieux et moral, à créer en eux les habitudes du travail et les ressources de l'industrie.

### PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Le 8 juillet 1827, le nommé Matheron, soldat au 3<sup>e</sup> de ligne, descendait la garde et arrive à la caserne dans un état complet d'ivresse. On apporte la gamelle, il la renverse. On se rappelle alors qu'il est condamné à la salle de police, d'où on ne l'avait fait sortir que pour monter sa garde, et le caporal Mautrain lui ordonne de s'y rendre de nouveau. Matheron refuse et adresse au caporal quelques propos orduriers, ajoutant que personne ne pourra le conduire en prison. La garde arrive, commandée par le caporal Mauvilly, et se dispose à exécuter les ordres qu'on lui donne. Matheron, qui déjà avait brisé son fusil, saisit le canon par le bout et, faisant le moulinet autour de lui, menace de tuer le premier qui osera s'approcher. La garde alors croise la baïonnette sur lui; et, voyant que toute résistance est inutile, il jette le canon du fusil par la fenêtre et se met à la disposition de l'escorte, qu'il suit tranquillement jusqu'à la porte de la chambre. Là il rencontre le sergent Béchet qui, se trouvant aussi de garde, accourait pour rétablir l'ordre. *Ah! c'est toi, Béchet, lui crie-t-il aussitôt, c'est toi qui veux me conduire à la salle de police; te rappelles-tu la volée que je t'ai donnée dans la rue de la Comédie?* Quelques autres propos outrageans sont encore adressés à ce sergent, qui lui enjoint de nouveau de se taire et d'aller à la salle de police; mais au lieu d'exécuter cet ordre, Matheron veut entrer dans une autre chambre. Béchet l'arrête et une lutte s'engage; ils franchissent ainsi rapidement l'escalier et arrivent dans la cour. Là le sergent prend de nouveau Matheron par le bras et veut le faire entrer dans la salle de police; mais celui-ci se retourne, saisit vivement le sergent par le milieu du corps et le renverse contre un mur. Le caporal Mauvilly s'empare heureusement de ce soldat et le pousse dans la salle de police. Matheron adresse encore des injures à ses chefs; il se saisit ensuite d'une cruche, la lance contre le caporal qui fermait la porte; la cruche se brise contre la porte et le caporal en est tout inondé. Il parvient cependant à fermer cette porte; mais sa tête se trouvant devant la grille, Matheron lui crache à la figure en lui disant: *Voilà pour toi, débarbouille-toi*

Tels sont les faits qui ont amené, le 19 octobre, ce soldat devant le 1<sup>er</sup> conseil, présidé par M. Millius, colonel du 46<sup>e</sup> de ligne. Les charges étaient accablantes; dix à douze témoins attestaient la vérité des faits. Néanmoins M. Saint-Léger, capitaine au 3<sup>e</sup> de ligne, faisant fonctions de rapporteur, prenant en considération les différentes circonstances qui pouvaient militer en faveur de l'accusé, ne trouvant pas d'ailleurs des charges suffisantes pour motiver l'accusation relative aux voies de fait, a cru devoir abandonner ce premier chef à la sagesse du conseil; mais ses argumens n'en ont acquis que plus de force sur les autres points, et il a soutenu que dans la cause rien ne pouvait soustraire l'accusé à cinq ans de fers pour avoir insulté ses supérieurs de propos et de gestes.

M<sup>r</sup> Colle, avocat nommé d'office pour défendre l'accusé, a soutenu que le seul délit qu'on pût reprocher à Matheron était celui de rébellion envers la garde; que peu importait que cette garde fût commandée par un caporal ou un sergent; qu'il ne formait avec les autres soldats qu'un corps moral au nom duquel seul on pouvait demander réparation. En conséquence, il a réclamé l'application de l'art. 16 de la loi du 19 octobre 1791, ou de l'art. 212 du Code pénal de 1810.

Ces moyens de défense n'ont été accueillis que relativement au chef de voies de fait. Déclaré, à l'unanimité, coupable d'insultes et menaces, par propos et gestes, Matheron a été condamné à 5 ans de fers. Il ne s'est pas pourvu en révision.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Une étrange cérémonie vient d'avoir lieu à Houghton-le-Spring, Lundi dernier, un jeune commis-marchand, Thomas Sinn, s'est marié avec une veuve Catherine Arthur qui tient un fonds de commerce et qui passe pour obérée dans ses affaires. Il était donc à craindre que le nouveau mari ne fût poursuivi pour le paiement des dettes antérieures au mariage, et qu'il ne fût même contraignable par corps; car la stipulation de séparation de dettes, si commune et si licite dans nos contrats de mariage, n'est point autorisée par les lois d'Angleterre. Un préjugé vulgaire fait cependant supposer que le mari est affranchi de toute obligation pour les dettes de sa femme, s'il est prouvé qu'il a pris celle-ci toute nue et sans aucun vêtement. En conséquence, Catherine Arthur, avant la cérémonie de l'église, a passé dans le vestiaire, s'est complètement déshabillée pour se revêtir d'une simple chemise appartenant à son futur. C'est dans ce simple appareil qu'elle s'est présentée devant le ministre anglican, qui n'a point été révolté d'une telle indécence et qui a prononcé l'union des époux.

Un journal anglais après avoir publié sur ce fait, qui se renou-

velle trop souvent, des réflexions très sévères, prétend que l'immunité dont se flattent ceux qui se marient de cette manière n'est garantie par aucune loi, ni par aucun précédent réel, et que les créanciers de Thomas Sinn pourraient bien les faire repentir d'avoir donné gratuitement un pareil scandale.

— M. Sackey, éditeur responsable du *John-Bull*, journal hebdomadaire, qui ne paraît que le dimanche et qui défend avec force les principes de l'église anglicane, en montrant la plus vive opposition à tout projet d'émancipation des catholiques, a été traduit devant la Cour du banc du roi. Le procès était intenté à la poursuite de la couronne, et par conséquent la vérité des faits diffamatoires, s'ils eussent été réels, aurait pu être établie par témoins. Voici dans quelles circonstances se présentait cette affaire.

Un jeune ecclésiastique appartenant à une famille très distinguée, M. Hartshorn, s'était lié à l'université avec M. Heber, jeune homme extrêmement riche et qui passe pour un des plus grands propriétaires de l'Angleterre. M. Heber cultive de plus les sciences et la littérature avec succès et il possède une bibliothèque remplie des livres les plus précieux et les plus rares.

On sait qu'en Angleterre les universités d'Oxford et de Cambridge nomment des députés au parlement. On choisit d'ordinaire les candidats parmi ceux des anciens élèves, qui ont obtenu le plus de succès dans leurs études et qui se distinguent par leur opulence. Lors de la dissolution du dernier parlement, on ne doutait point que M. Heber ne fût élu; mais il faisait alors un voyage en Italie pour cause de santé et il écrivit qu'il ne se mettrait point sur les rangs. Ce refus surprit tout le monde et l'on fit courir les bruits les plus étranges. On prétendit que s'il s'était présenté comme candidat, on aurait pu faire une recherche sévère sur ses mœurs. Dans ces derniers temps, ces insinuations calomnieuses se renouvelèrent avec plus de force que jamais et on alla jusqu'à incriminer de la manière la plus fâcheuse les liaisons qu'il avait eues avec M. Hartshorn. Le *John-Bull* accueillit ces calomnies et publia trois articles où, à l'aide d'un jeu de mots, le voile de la diffamation n'était que transparent. Le mot *Hartshorn* en langue anglaise signifie esprit de *corne de cerf*; c'est un cordial fort recommandé par la pharmacopée de Londres, et pour qu'on ne se méprit pas sur l'intention qui avait dicté ces articles, on avait écrit la première lettre du mot par une H majuscule. Ainsi c'était bien de M. Hartshorn lui-même et non d'un remède que l'on voulait parler.

M. Heber fut sensible à ces imputations, au point de quitter précipitamment la ville de Lucques où il résidait; il vint à Londres et joignit ses démarches à celles de M. Hartshorn pour obtenir justice.

L'éditeur a été déclaré coupable par le jury. La peine, qui consistera sans doute en une forte amende, sera prononcée à la fin de la session.

### TRIBUNAL CRIMINEL DE BAËLE (Suisse.)

(Correspondance particulière.)

Samuel Weissenberger, âgé de 36 ans, vivait à Richen, village situé à une lieue de Bâle, réunissant en sa personne les professions de journalier et de barbier. Il paraît que ces deux métiers ne suffisaient pas pour remplir le vide, que le célibat et les bornes étroites de ses facultés intellectuelles laissaient dans son existence; car il cherchait encore des distractions beaucoup trop fréquentes dans la boisson, et c'était surtout l'eau de vie qu'il affectionnait. Dans son ivresse, Weissenberger se voyait souvent exposé aux agaceries des jeunes gens du village.

Un dimanche soir, le 24 septembre 1826, jour où le barbier avait été assigné dans la matinée devant une autorité de l'église (autorité nommée le *Bann*), pour y être réprimandé sur sa vie déréglée (sommation à laquelle il trouva bon de faire défaut), des scènes tumultueuses vinrent l'inquiéter dans son humble retraite. Plusieurs fois déjà se trouvant ainsi assiégé, il avait trouvé moyen de repousser les assaillans, en faisant une brusque sortie, armé d'un vieux couteau de chasse. Cette fois encore, ce même moyen lui procura la victoire; mais il ne devait pas en jouir long-temps. Nouvelle charge des assiégeans, nouvelle sortie du barbier, qui laissa la porte de sa maison ouverte. Arrive un jeune homme de 18 ans, *Jean Stump*, dont quelques verres de vin avaient fait un héros, et qui se doutant du motif de l'attroupement, s'avance vers le furieux Weissenberger, et lui applique quelques soufflets. Tout-à-coup le barbier, sans proférer une seule parole, enfonce son couteau dans le ventre de l'agresseur, qui expira quelques heures après.

Weissenberger, arrêté et interrogé, avoua qu'il avait fait cette blessure dans l'unique but de causer quelque dommage à son adversaire. L'instruction terminée, il comparut le 28 octobre 1826 devant le Tribunal correctionnel. On entendit en séance publique la défense de l'accusé, et conformément aux conclusions du fiscal, M. Bourcard, docteur en droit, le Tribunal rendit le jugement suivant:

Considérant que Weissenberger s'est rendu coupable d'une défense illicite, dans un temps et dans un lieu où il eût pu demander du secours, en répondant par une blessure mortelle à des injures qui ne menaçaient ni sa vie, ni sa santé ou propriété;

Que cependant il résulte de sa conduite et de toutes les circonstances, que son intention n'était pas de tuer, mais seulement de blesser, dont s'en suivit toutefois la mort du blessé;

Faisant application des § 115, 21 (1) du Code criminel:

(1) Le § 115 est conçu à peu près en ces termes: « Dans le cas où la conduite de l'auteur de l'homicide et toutes les circonstances qui l'accompagnent prouvent qu'il n'avait pas l'intention de tuer, mais bien celle de maltraiter



Condamne Samuel Weissenberger à seize ans de fers en premier degré, mais sans contrainte aux travaux publics, de plus au carcan et aux dépens.

Renvoyant devant le Tribunal correctionnel les jeunes garçons qui avaient provoqué Weissenberger par des insultes, afin d'y être examinés et jugés;

Et communiquant enfin au gouvernement ce qui touche la négligence de la police de Riehen, qui ne s'était pas opposée aux désordres qui ont eu lieu pendant le jour et la nuit.

Weissenberger, en entendant la lecture de cette sentence, dans la maison d'arrêt, dit à son défenseur que c'était une menace assez forte. Il interjeta appel.

Au bout de quelques mois, l'affaire fut appelée en séance publique, et en présence d'un grand nombre de spectateurs. Le notaire Dietz, qui avait déjà défendu Weissenberger, soutint l'appel. M. le Fiscal Bourcard donna les mêmes conclusions qu'en première instance, et le Tribunal criminel, après un délibéré à huis-clos qui avait duré deux heures, rendit l'arrêt suivant : « *Wird auf Bedacht genommen, c'est-à-dire, déclara qu'il demanderait l'avis des jurisconsultes.* »

On assure que les actes de la procédure furent envoyés à la faculté de droit de l'université de Fribourg (Grand-duché-de-Bade), et que l'avis de ces savans jurisconsultes a été adopté par le Tribunal d'appel, dans l'arrêt suivant, qui a été rendu en dernier ressort, le 27 septembre 1827 :

Considérant que la présente cause offre une défense coupable (schuldhafte nothwehr), faisant application du § 5, E. conjointement avec les § 115 et 55 D.E. (1) du Code criminel, reconnaît qu'il y a lieu de prononcer une peine extraordinaire, et comme la peine de 16 ans de fers prononcée en première instance en celle de 4 années de réclusion, sans exposition au carcan, laquelle peine doit être comptée depuis le jour où Weissenberger a interjeté appel.

Au reste, la sentence des premiers juges est confirmée en toutes ses autres parties;

Cet arrêt sera communiqué au gouvernement pour être exécuté.

Le même jour, le Tribunal correctionnel jugea les jeunes gens qui avaient provoqué Weissenberger. Ces jeunes gens, au nombre de cinq, âgés de 17 à 21 ans, furent condamnés à la peine de quatre semaines à quatre mois d'emprisonnement.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance de Sa Majesté, rendue le 21 septembre dernier au château de Saint-Cloud, M. Barbazon (Jules-Amédée), ancien clerc de M<sup>e</sup> Lombard, notaire à Paris, a été nommé notaire royal à Anizy-le-Château (Aisne), en remplacement du M. Ducroq, démissionnaire.

— Une femme avancée en âge, habitant l'île de Tounis, à Toulouse, a été trouvée pendant la nuit du 19 au 20 octobre dans la cuve d'une meule du moulin du Bazacle. Le corps de cette infortunée était entièrement nu. On ignore encore si cet événement doit être attribué à un suicide ou à un assassinat.

— Les facultés morales de Marie. Roussnot, fille de 25 ans, sont peu développées; elle paraît idiote, et pendant les débats elle ne semblait prendre aucune part à ce qui se passait. Cette malheureuse était accouchée dans un bois, et c'est là qu'on avait trouvé mort son enfant nouveau-né. Suivant sa défense, elle l'avait laissé vivant, et quelques heures après elle l'aurait trouvé décédé. Trois questions ont été posées à MM. les jurés : celle d'infanticide, celle d'exposition d'un enfant nouveau-né, et celle d'imprudence. La seconde ayant été résolue affirmativement, l'accusée a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux). Elle s'est pourvue en cassation et a formé un recours en grâce.

— Guillaume Rambier, âgé de 20 ans, tisserand, de la commune de Bouzic, a été condamné, par la même Cour, à six ans de travaux forcés, pour un vol de quatre poules et d'un coq, pendant la nuit et avec effraction. Françoise Vidal, âgée de 45 ans, accusée d'avoir recélé et fait cuire la volaille, a été condamnée à cinq ans de la même peine.

— Rousseau, dit Moiseau, âgé de 40 ans, est un ancien soldat qui, suivant quelques témoins, ne se *dessoulat* jamais; le vin avait même tellement dérangé ses facultés morales, que souvent il se promenait dans son village, revêtu d'une vieille soutane, sur laquelle il avait accroché deux espèces d'épaulettes, et portant un grand sabre à son côté droit. Un de ses voisins avait une chèvre qui déjà dix fois avait mis bas; elle rougeait les arbres de Rousseau; il voulut la punir d'après la loi du talion. Il invite donc ses amis pour le sacrifice; il achète l'animal; on le tue, on l'écorche, on le fait cuire, et, malgré son opiniâtre résistance, on en fait goguettes. On conçoit qu'il fallut y joindre de nombreuses libations; la tête de Rousseau en fut

avec intention hostile, et que la mort s'ensuit, sera appliquée la peine de 16 ans de fers du premier degré, et s'il s'agit de parens en ligne ascendante ou descendante, ou époux, celle de 20 à 24 années de fers au premier degré.

(1) § 55, circonstances atténuantes, savoir : 1° lorsque le prévenu a été entraîné brusquement vers l'exécution du délit par une cause indépendante de sa volonté; 2° lorsqu'il a agi dans un emportement excusable ou provoqué par le hasard.

échauffée, et il lui vint dans la pensée qu'il devait également tuer sa femme, qui quelquefois lui cherchait querelle. Il se lève de table avec calme, prend son fusil et se dirige vers le fournil où était son épouse. Ses amis s'aperçoivent qu'il médite quelque chose de sinistre; ils veulent l'arrêter; mais il les menace et continue sa marche. Il aborde sa femme en lui assénant quelques coups de poing, et tourne vers elle le bout du fusil; le coup part; fort heureusement une main le détourne. Le jury a vu dans tous ces faits moins de criminalité que de folie, et Rousseau n'a été condamné qu'à deux ans de prison.

— Catherine Noël, âgée de 26 ans, logeait à Bovée (Meuse), avec sa mère, et Nicolas Roussel, son cousin germain, âgé aussi de 26 ans. Ce jeune homme, d'un caractère sombre, ayant donné des preuves de démence, avait été pendant quelque temps traité à l'hospice de Fain, et remis ensuite, quand on le vit mieux, à sa tante, mère de Catherine. Ces trois personnes vivaient dans un état d'aisance. Le 18 octobre, cette fille fut trouvée expirante auprès du foyer, à 6 heures du matin. Sa mère éplorée appelle du secours; on reconnaît que Catherine a été assassinée d'un coup de pelle à feu sur les tempes; un épanchement sanguin avait occasioné une mort prompte, puisque la malheureuse n'a pas articulé un seul mot. On soupçonna son cousin d'être l'auteur du crime. Roussel, au milieu de la foule, et pieds nus, resta impassible sans répondre à aucune question. Il en fut de même devant le juge de paix de Void, le lendemain, et devant MM. le substitut du procureur du Roi, le juge d'instruction et le greffier. Nulle émotion ne se manifesta sur sa figure en présence du cadavre. On a entendu des témoins, et le jeune homme a été emmené par la gendarmerie dans les prisons de Saint-Mihiel.

— Un religieux espagnol, le P. Joseph Mestre, de l'ordre de la Merci, était parti de Berga, pour se réfugier en France, et était parvenu sans accident, par la vallée d'Err, dans cette terre hospitalière, où il avait trouvé un asile à d'autres époques également malheureuses. Un guide espagnol l'accompagnait. Son projet était de se rendre à Perpignan. Il avait franchi le Coll de la Perche et descendait de la Cabanase à Olette avec trois muletiers, l'un espagnol et les autres de cette dernière commune, qui s'étaient joints à lui dans son trajet. Arrivé vers sept heures du soir au lieu dit *los Graus*, où le chemin est assis sur une rampe qui domine la rivière de plus de cent toises, il fut assailli par son propre guide et ses compagnons de voyage, qui, après l'avoir dépouillé de ses effets, de sa montre et d'une somme de 42 fr. qu'il avait sur lui, le jetèrent dans le précipice. Il eut le bonheur de rouler jusqu'à la rivière sans éprouver d'autre mal que de fortes contusions qui ne l'empêchèrent pas de gagner la rive opposée, où il trouva l'hospitalité et tous les secours qu'exigeait son déplorable état. Cet événement a eu lieu le 11 octobre.

Le père Mestre avait été accueilli dans une usine. Le propriétaire de cet établissement fit aussitôt avertir M. le procureur du Roi de Prades et la brigade de gendarmerie d'Olette. Bientôt après un muletier espagnol fut arrêté dans une auberge et reconnu le lendemain par le P. Mestre, en présence de la justice, pour être un de ses assassins. Il est dans les prisons de l'arrondissement. Le guide n'a pu être découvert. Un des muletiers d'Olette, arrêté plus tard à raison du même crime, a été relâché après son premier interrogatoire. Il paraît qu'il n'y avait pris aucune part. L'autre est en fuite.

— Un enfant, nouveau-né, a été déposé sur une chaise, dans l'église Saint-Mathieu, de Perpignan, le 13 octobre, vers 9 heures du matin. Il a été trouvé dans les hardes qui l'enveloppaient, un billet de M. le vicaire de la commune d'Ille, portant que cet enfant avait reçu le baptême.

— Dans la nuit du lundi au mardi, des voleurs se sont introduits dans le cabinet de M. Vergne, notaire, rue des Arènes à Bourges, en enlevant une seule traverse des persiennes qui donnent sur la rue. Il paraît qu'ils ont emporté tout l'or et tout l'argent qu'ils y ont trouvés. Ils n'ont laissé, dit-on, que la monnaie de billon. On ne pourra connaître au juste l'importance du vol qu'au retour de M. Vergne, qui est en ce moment à Paris.

### PARIS, 27 OCTOBRE.

— Nous n'avons aucun nouveau détail à donner sur l'assassinat commis hier dans la rue Saint-Martin. On espère sauver la victime et le jeune homme. Aujourd'hui à midi un tronc a été placé à la porte de la maison n° 275, où habite la jeune Arsène, avec un écriteau, par lequel on invite les passans à soulager une fille indigente qui a reçu sept coups de couteau.

— M. G..., propriétaire, rue Notre-Dame-des-Champs, avait pris à son service, le 24 octobre, un nommé Deslandes. Le soir même il trouva son coffre-fort enfoncé et sur les 12,000 fr. qu'il contenait, 600 fr. seulement avaient disparu. Ses soupçons se portèrent sur son nouveau domestique. M. le commissaire de police se transporta sur les lieux et trouva les 600 fr. dans la chambre de Deslandes, qui fut arrêté.

— Un nommé Liébault, forçat, a été arrêté le 25 octobre sur la route de Châtillon. Il avait sa chemise teinte de sang.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.